



Mairie de CHATENAY-SUR-SEINE

Département de Seine-et-Marne

ARRETÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATENAY- SUR- SEINE

PASSAGE DE LA VOIE FERRÉE « RUE DE LA VIEILLE SEINE »

Le maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L223-1, L2213-2 et L2215-21,
- Le code de la route et notamment les articles R 411-1, R 411-9 et R 411-25, R 411-28,
- L'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} Partie-Signalisation temporaire) approuvée, par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- Le code de la voirie routière,
- Le danger présenté par la formation de trous sur le passage de la voie ferrée, causés par des passages fréquents et intensifs ainsi que l'usure du temps,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité publique et la protection des personnes, de réglementer la circulation sur la voie susnommée en attendant les travaux de réfection du pont.

ARRETE

Article 1 –

En raison des motifs susvisés, la circulation sera interdite à tous sur le passage de la voie ferrée sise « **rue de la Vieille Seine** », à compter du **27 juillet 2020**.

Article 2 –

Une signalisation « **PASSAGE INTERDIT** » sera installée,

Article 3 –

La signalisation et la matérialisation du périmètre interdit à la circulation sera mis en place par la Municipalité.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. La Municipalité se décharge de toute responsabilité en cas d'accidents corporels liés au franchissement du pont suite au non-respect du présent arrêté.

Article 6 –

Le Maire et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Châtenay-sur-Seine, le 27 juillet 2020

Le Maire
Stéphanie BANOS